



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

PLAN POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE

MESURE 8

DEUXIÈME APPEL A PROJETS de recherche et de développement

Réduction de la dépendance des navires de pêche au gazole

Délai de réponse : 31 mars 2009 minuit

REGLEMENT DE CONSULTATION

Contact : energie.dpma@agriculture.gouv.fr

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
3 place de Fontenoy
75007 PARIS

Document disponible sur le site :
<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture>
dans la rubrique « Actualités »

REGLEMENT DE CONSULTATION

I. PRESENTATION GENERALE

Le plan pour une pêche durable et responsable annoncé le 16 janvier 2008, en particulier sa mesure 8 : « Réduire la dépendance des navires de pêche au gazole » prévoit un renforcement de l'engagement de l'Etat à hauteur de 12 millions d'euros dans un plan de recherche et développement pour des moteurs moins consommateurs de gazole ainsi que pour l'utilisation de carburants alternatifs.

Il a été décidé pour mettre en œuvre cette mesure de procéder sous forme d'appel à projets.

Un premier appel à projet a eu lieu en février 2008. Le présent règlement de consultation porte sur le deuxième appel à projet.

La présente procédure a pour objet de susciter et de sélectionner des projets pertinents d'un point de vue scientifique, technique et économique.

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projet seront examinés par un groupe d'experts indépendants qui fournira une appréciation des différents projets à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui décidera quels projets peuvent être retenus.

Les projets sélectionnés pourront faire, par la suite, l'objet d'un financement public. Le montant total des subventions susceptibles d'être allouées, au titre du présent appel à projet, est de 8 millions d'euros.

Les porteurs de projets retenus pourront présenter s'ils le souhaitent une demande de financement au titre de la mesure n°3.5 du Fonds Européen pour la Pêche (FEP), projets pilotes, qui a pour objectif entre autres de :

- encourager l'introduction de connaissances et d'innovations dans les entreprises de pêche plus économes en énergie,
- développer le transfert des savoirs et des résultats des recherches vers le monde des professionnels,
- tester et valider les innovations dans les conditions particulières à chaque filière de pêche en vue de leur extension et de leur diffusion.

Elle doit également permettre en priorité de :

- mettre l'innovation au service d'une pêche responsable,
- favoriser le développement et l'intégration de l'innovation technique à bord des navires et des entreprises de pêche,
- encourager les expérimentations afin de diminuer le coût de production, par exemple, en diminuant celui du poste carburant des navires ou celui de la mise au point de nouveaux engins de pêche.

C'est dans ce cadre qu'est lancé cet appel à projet dont figurent ci-dessous les différentes clauses.

II. CLAUSES TECHNIQUES

II.1. Caractéristiques recherchées

Il est lancé un appel à projet dont le but est de susciter, de trouver et de sélectionner :

- des projets innovants de développement technologique, scientifique ou technique, dont la finalité est de réduire les dépenses énergétiques des navires de pêche ;
- des projets qui ont pour but la production de solutions techniques qui soient diffusées et accessibles aux marins-pêcheurs.

En particulier, il est demandé que :

- le caractère innovant ou original du projet soit établi (les projets visant à vulgariser et diffuser une solution technique ayant fait ses preuves en laboratoire, à l'étranger, ou dans une portion limitée du territoire national sont recevables) ;
- la faisabilité du projet soit démontrée ;
- la production et la dissémination de la solution technique au sein de la profession soient intégrées au projet (les projets se limitant à des études, à la construction d'un démonstrateur, ou à la production de solution techniques qui ne sont pas à destination directe de la profession, ne sont pas prioritaires.) ;
- le coût prévisible de la solution technique pour l'utilisateur doit être estimé et compatible avec un amortissement rapide ;
- la solution technique proposée n'entraîne pas une augmentation de la capacité de capture des espèces réglementées ;
- des mesures soient étudiées afin de s'assurer que la fiabilité et la disponibilité opérationnelle du système technique proposé ne puissent pas entraîner de diminution de l'efficacité opérationnelle du navire de pêche sur lequel il est installé ;
- la mise en œuvre de la solution technique proposée ne doit pas avoir pour effet de nuire à la sécurité ou à la stabilité du navire de pêche ;
- la mise en œuvre de la solution technique proposée ne doit pas avoir pour effet d'augmenter significativement les contraintes s'exerçant sur l'équipage, que ce soit en matière de conduite ou de maintenance ;
- la solution technique proposée soit compatible avec les réglementations en vigueur notamment en matière de construction et d'exploitation des navires de pêche, à défaut une évolution de la réglementation concernée devra être proposée ;
- le projet comprenne un volet formation, s'il apparaît qu'une formation spécifique est nécessaire à la mise en œuvre par l'utilisateur de la solution technique proposée ;
- la solution technique proposée n'ait pas pour conséquence une augmentation significative des émissions polluantes du navire de pêche ;
- la solution technique proposée n'ait pas pour conséquence une diminution significative des emplois générés par l'activité de la pêche ;

Les solutions techniques doivent s'adresser en priorité aux navires de pêche dont la consommation de carburant en exploitation, et le coût qui en résulte, est de nature à remettre en cause la viabilité de l'entreprise de pêche.

II.2. Echéance de la finalité du projet

Les projets recherchés sont prioritairement des projets de court-terme, permettant d'obtenir des solutions techniques disponibles pour les professionnels dans un délai inférieur à 24 mois. En particulier les projets proposant des solutions techniques permettant d'améliorer les navires et équipements existants seront privilégiés.

A défaut, des projets de moyen-terme, permettant d'obtenir des solutions techniques disponibles pour les professionnels dans un délai inférieur à 6 ans, pourront être sélectionnés.

Enfin des projets de plus long-terme (maturité de 6 à 20 ans) pourront ponctuellement être retenus s'ils permettent d'envisager des économies d'énergie importantes ou une réduction de la dépendance au gazole telle, qu'il soit possible d'espérer la viabilité économique pérenne de la profession à terme.

II.3. Thématiques préférentielles

Une attention particulière sera portée aux projets traitant des thématiques suivantes :

- mise en œuvre de systèmes auto-adaptatifs d'aide à l'exploitation des navires de pêche et de leurs équipements permettant d'obtenir des économies de carburant mesurables,
- mise en œuvre de solutions techniques permettant de réduire la résistance à l'avancement induite par les carènes et surtout par les engins de pêche,
- mise en œuvre de solutions techniques permettant d'améliorer le rendement de la ligne propulsive (moteur – transmission – propulseur) des navires existants,
- développement de carburants alternatifs au gazole qui soient utilisables dans les moteurs existants, éventuellement sous réserve d'adaptations mineures.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des engins de pêche devra se faire à capacité de capture, des espèces réglementées, égale.

Le rendement de combustion d'un moteur Diesel moderne correctement réglé et entretenu étant déjà optimisé, il ne sera porté a-priori que peu d'attention aux dispositifs techniques prétendant améliorer le rendement de combustion.

Une attention moindre pourra aussi être portée, dans une optique prospective, aux thématiques suivantes :

- mise au point de systèmes de propulsion, ou de production d'énergie, alternatifs ou complémentaires ;
- développement des techniques de stockage de l'énergie, sous toutes ses formes, dans des conditions de masse, de volume et de sécurité compatibles avec l'exploitation d'un navire de pêche.

III. NATURE DES PARTICIPANTS AU PROJET

Le porteur du projet et ses partenaires doivent être des personnes morales et doivent pouvoir présenter une comptabilité établie selon les normes du code du commerce.

Si le porteur du projet n'est pas lui-même un professionnel de la pêche en activité, il est souhaitable qu'un au moins un des partenaires du projet soit un professionnel de la pêche en activité capable d'apporter sa connaissance du métier et du monde de la pêche.

Il est également souhaitable qu'au moins un des participants au projet soit une entreprise capable d'assurer la phase de production et de dissémination de la solution technique présentée.

Si le porteur du projet n'est pas lui-même un organisme de formation agréé et que la solution technologique envisagée engendre des besoins de formation importants, il est souhaitable qu'au moins un des partenaires du projet soit un organisme de formation agréé capable de concevoir et de délivrer les formations nécessaires.

Le porteur de projet est l'interlocuteur privilégié de la DPMA et de l'organisme qui sera chargé du suivi du projet. Il est responsable devant la DPMA et devant ses partenaires de l'organisation et de la réalisation du projet.

En particulier, il est responsable de la bonne exécution de leur part du projet par les partenaires. Il devra centraliser et viser les demandes de versement de subvention effectuées par les partenaires.

IV. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS

Le dossier est à renvoyer à la direction des pêches à l'adresse ci-dessus, avant le 31 mars 2009 minuit.

- par courrier, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de l'économie des pêches, 3 place de Fontenoy 75007 PARIS
- par e-mail, à energie.dpma@agriculture.gouv.fr .

Un envoi par messagerie électronique avant le 31 mars 2009 minuit peut faire foi. Néanmoins un envoi papier doit avoir lieu en parallèle. La date limite de réception des dossiers papier dûment complétés et signés est fixée au 4 avril 2009.

La proposition doit être présentée sous la forme du dossier de proposition de projet ci-joint.

Il est également disponible sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture>

dans la rubrique « Actualités »

Il peut également être demandé :

- par courrier, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de l'économie des pêches, 3 place de Fontenoy 75007 PARIS
- par e-mail, à energie.dpma@agriculture.gouv.fr .

V. EVALUATION ET SELECTION DES PROJETS

L'évaluation des projets se fera prioritairement sur dossier. Elle sera réalisée par des experts reconnus pour leur indépendance, leurs compétences en matière scientifique, techniques et économiques, et leurs connaissances du métier de la pêche.

Les avis rendus par d'autres structures, joints par le porteur de projet, pourront être pris en compte.

L'évaluation des projets sera réalisée au fur et à mesure de leur dépôt.

En tant que de besoin, des demandes de renseignements complémentaires pourront être émises.

Une présentation orale formalisée pourra éventuellement être demandée.

Les projets seront strictement évalués sur la base du respect des clauses techniques énumérées au chapitre II du présent règlement.

La synthèse des évaluations et le classement des projets seront réalisés par l'ensemble des experts délibérant en jury.

Les porteurs de projet seront informés individuellement du résultat du processus de sélection en ce qui concerne leur projet par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Le résultat sera accompagné d'un avis motivé.

VI. FINANCEMENT DES PROJETS

Le but du présent appel à projet est de sélectionner sur des critères scientifiques et techniques, des projets susceptibles de se voir accorder un financement public par le biais de la DPMA.

Le montant total des subventions susceptibles d'être allouées à l'issue de l'appel à projet est de 8 millions d'euros.

Il appartiendra aux porteurs des projets sélectionnés de déposer ultérieurement une demande de subvention pour eux et pour leurs partenaires auprès de la DPMA.

La sélection d'un projet dans le cadre du présent appel à projet ne constitue pas un engagement d'octroi d'aide.

VI.1. Montant des subventions

La subvention publique (crédits d'Etat, des collectivités locales ou des fonds communautaires du FEP) à l'issue de la procédure d'attribution de subvention (subséquente et distincte du présent appel à projet) ne pourra être supérieure à 60% du budget prévisionnel du projet, sauf si son intérêt collectif et concerté est avéré, au sens des règles d'attribution des subventions du FEP.

Les modalités de financement définies par les règles du FEP sont disponibles sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/pcp-politique-commune/fonds-europeen-pour/view>

et plus particulièrement pour ce qui concerne la mesure « projets pilotes »

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/pcp-politique-commune/fonds-europeen-pour/fiches-mesures/downloadFile/FichierAttache_17_f0/3.5-projetspilotes10-04-08.pdf

Pour tous renseignements complémentaires merci d'adresser vos questions à energie.dpma@agriculture.gouv.fr

VI-2. Conditions de versement des subventions

Les projets devront donner lieu à la production et à la diffusion de résultats contenus au sein d'un rapport annuel officiel à transmettre à la DPMA et d'un rapport de vulgarisation à destination des professionnels de la pêche. La réalisation effective des travaux et la production de ces documents sont un préalable au versement des subventions.

Les projets ne sont pas directement de nature commerciale. Les bénéfices générés pendant la mise en œuvre d'un projet pilote sont déduits de l'aide publique octroyée à l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation du projet sur base de justificatifs appropriés.

Enfin, afin de faciliter le démarrage rapide des projets, et après examen particulier du projet, une avance dont le montant ne pourra cependant excéder 20 % du montant prévisionnel du projet pourra être accordée.